

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction des Collectivités Locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 5 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2014339-0021**

**portant modification des statuts du syndicat mixte du  
Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 – IV du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération en date du 29 août 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve les modifications portant sur les articles 1,2,3,5 et 7 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Vallespir (20 septembre 2014) et de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (26 septembre 2014) approuvent ces modifications statutaires ;

Vu la lettre, en date du 22 octobre 2014, par laquelle le directeur départemental des finances publiques émet un avis favorable sur le maintien du comptable de Port-Vendres pour exercer les fonctions de receveur du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### Article 1 :

Est autorisée la modification des articles 1,2,3,5 et 7 des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le comptable de la Trésorerie de Port-Vendres exerce les fonctions de receveur du syndicat.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ; M. le Président de la communauté de communes du Vallespir, M. le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'C' and 'A', representing Josiane Chevalier.

Josiane CHEVALIER




# SCOT Littoral Sud Statuts du Syndicat Mixte

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
le 5. DEC. 2014.



Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

  
Martine FARINES



Approuvé en Comité Syndical le : 29 août 2014



## Préambule

Le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Littoral Sud tel que défini par l'Arrêté Préfectoral n° 1779/2002 du 14 juin 2002, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 2011013-0002 du 13 janvier 2011 puis modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 2014189-0013 du 8 juillet 2014 regroupe :

- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille.
- La Communauté de communes Vallespir.

## Création-Siège-Durée du syndicat

### **Article 1 : Constitution et dénomination du Syndicat**

En application des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 122-4 nouveau du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille.
- La Communauté de communes Vallespir.

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ».

### **Article 2 : Compétences du Syndicat**

En application de l'article L122-1-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte a compétence pour :

- Elaborer, approuver, assurer le suivi et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre a été arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- Conduire les procédures de son approbation, organiser les modalités de la concertation, veiller à la bonne application du schéma, en assurer périodiquement l'évaluation et, si il y en a lieu le défendre au contentieux.

Suivant l'article L. 122.1 du Code de l'Urbanisme, ses missions sont, dans le cadre du SCOT :

- D'élaborer au regard des prévisions économiques, démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire LITTORAL SUD qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection



et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- D'élaborer dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers au regard des conditions nécessaires à un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques, d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement.
- A ce titre, de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques, à la détermination des espaces et sites naturels ou urbains à protéger, du patrimoine culturel etc...

### **Article 3 : Siège social du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à :

ARGELES-SUR-MER, Chemin de charlemagne.

### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Organisation générale**

*Article 5.1 Désignation des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.*

Les représentants des Etablissements Publics membres du Syndicat sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 25 membres titulaires assurant la représentation des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale membres du Syndicat.

Chaque groupement de communes désigne des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires de chaque groupement de communes.

*Article 5.2 Répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte*

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte est la suivante :

- La Communauté de communes du Vallespir 10 sièges.
- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille 15 sièges.



### **Article 6 : Le Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 7 : Le Bureau**

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau composé des Maires (ou de leur représentant) de chaque commune incluse dans le périmètre du SCOT, dont le Président et les quatre Vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, il prépare les décisions du Comité Syndical ; il met au point le programme des études à mener pour la conduite du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 8 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice.

### **Article 9 : Dispositions financières**

#### *Article 9.1 Les recettes*

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres définies selon la répartition suivante :  
Les participations des membres sont assises à 50% sur la population INSEE et 50% sur la population DGF.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département.
- Le produit des dons et des legs.
- Le produit des emprunts.

*Article 9.2 Comptabilité*

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

**Article 10 : Dispositions générales**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes aux articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet de dispositions dans un règlement intérieur.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des Collectivités décidant la création du Syndicat Mixte.